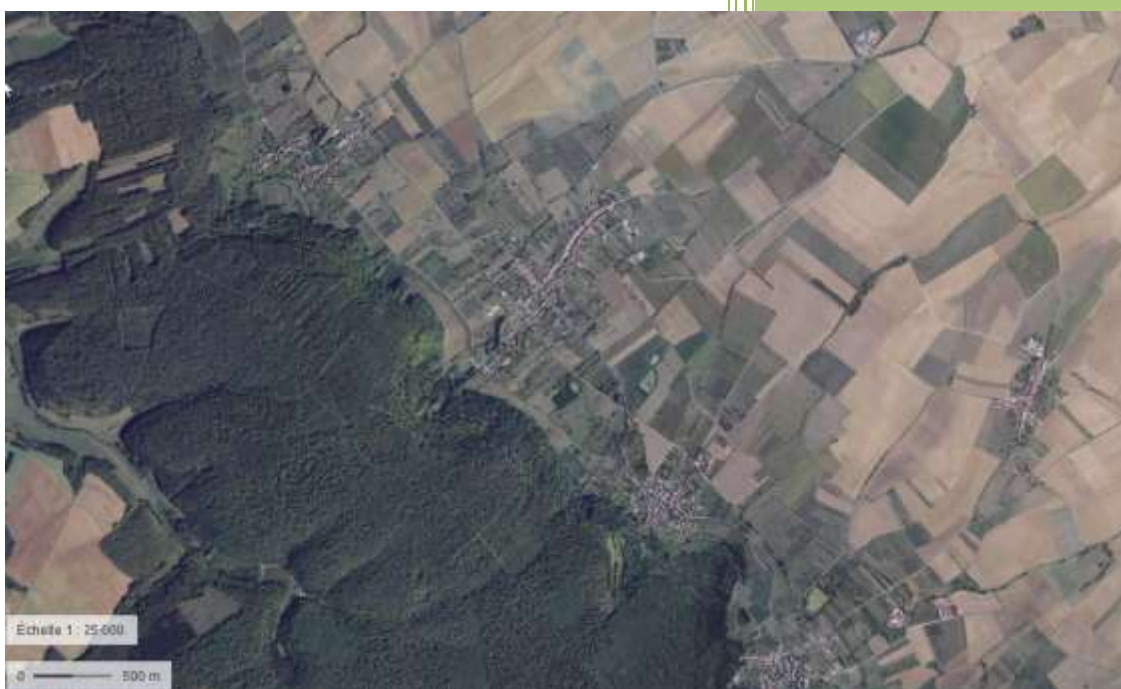




Commune de Hannonville-sous-les-Côtes

**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation et de la protection des eaux prélevées aux captages
des sources de la Grotte et de la Roche du Moutru, du Puits Croix de
Cabaret et de la source des Étangs du Longeau sur le territoire de la
commune de Hannonville-sous-les-Côtes
du mercredi 13 septembre au samedi 30 septembre 2023**



Annexe 8.1. Ordonnance, Arrêté et Délibérations

Ordonnance du Président du T.A. de Nancy du 30 juin 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000055/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 juin 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 4

Vu enregistrée le 30 juin 2023, la lettre par laquelle le préfet de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

le projet, présenté par la commune de Hannonville-sous-les-Côtes, d'enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées aux captages des Sources de la Grotte, des Sources de la Roche du Moutru, du Puits Croix de Cabaret et de la Source des Etangs du Longeau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge Lestan est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Meuse, à la commune de Hannonville-sous-les-Côtes en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Serge Lestan.

Le président,



Sébastien Davesne

Arrêté n°2023-1805 du 7 juillet 2023



Secrétariat Général

Arrêté n° 2023-1805 du 7 juillet 2023

prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des Sources de la Grotte, des Sources de la Roche de Moutru, du Puits Croix de Cabaret et de la Source des Etangs de Longeau implantés sur le territoire de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, R 1321-6 à R 1321-13,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 121-1 à L 121-5, R 112-1 à R 112-23, R 131-3 à R 131-14 et R 311-1 à R 311-3,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-2, L 211-1 à L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 215-13,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° E23000055/54 du 30 juin 2023 de M. le Président du Tribunal administratif de NANCY désignant M. Serge LESTAN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les délibérations du conseil municipal d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES des 20 mai 2009, 19 novembre 2018, 1^{er} février 2019 et 8 novembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique des sources exploitées pour l'alimentation en eau potable de sa population : les Sources de la Grotte, les Sources de la Roche du Moutru, le Puits Croix de Cabaret et la Source des Etangs du Longeau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-2101 du 1^{er} juillet 1985 déclarant d'utilité publique les Sources de la Grotte et de la Roche du Moutru,

Considérant que le dossier, soumis aux enquêtes, composé des documents suivants :

- la notice explicative de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 22 juin 2023 (version du 14 juin 2023),

Préfecture de la Meuse
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales
40 rue du Bourg – CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

- l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par le bureau d'études d'études Antea Group en mai 2010 (rapport A 58647/A),
- l'avis rendu en mars 2014 par M. P. FRADET, hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse, concernant les Sources de la Grotte, les Sources de la Roche de Moutru et le puits Croix de Cabaret,
- l'avis rendu en juin 2019 par M. P. FRADET, hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse, concernant la Source des Etangs du Longeau,
- les plans et états parcellaires établis en janvier 2022 par le cabinet Arpent-Conseils,

a été déclaré recevable par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Considérant qu'il convient de protéger toutes les sources exploitées par la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES pour l'alimentation en eau potable de sa population,

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération définie par l'article L.123-2 du Code de l'environnement et que les enquêtes préalables à la décision doivent être par conséquent organisées en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de la déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

À la demande du pétitionnaire : la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, il est procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées aux Sources de la Grotte, aux Sources de la Roche du Moutru, au Puits Croix de Cabaret et à la Source des Étangs du Longeau,
- à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Article 2 : Dates et durée des enquêtes

Les enquêtes conjointes sont ouvertes, sur le territoire de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, du mercredi 13 septembre 2023 au samedi 30 septembre 2023 inclus, soit une période de 18 jours consécutifs.

Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Serge LESTAN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal administratif de NANCY, conduira ces enquêtes.

Pour recevoir les observations et propositions du public, il tiendra les permanences suivantes à la mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES (24 rue Froide – 55210 HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES), les :

- mercredi 13 septembre 2023 – de 10h00 à 12h00,
- mercredi 20 septembre 2023 – de 16h00 à 18h00,
- samedi 30 septembre 2023 – de 10h00 à 12h00 (fin des enquêtes).

Les observations peuvent être également adressées, par écrit, à la Mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES (24 rue Froide – 55210 HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES), à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Organisation des enquêtes

4-1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier comprenant une notice explicative, l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection, les avis de l'hydrogéologue agréé, les plans et états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, pendant la durée des enquêtes, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

4-2 Enquête parcellaire

Le dossier comprenant au minimum un plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, pendant la durée des enquêtes, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public et consigner sur le registre disponible, ses éventuelles observations concernant les limites des biens devant faire l'objet de servitudes ou à exproprier.

Article 5 : Information du public et des propriétaires

5-1 Information collective

La tenue des enquêtes et leurs modalités d'organisation feront l'objet d'avis publiés par voie d'affichage (aux lieux habituels d'affichage) et par tout autre procédé en vigueur dans la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Un avis d'ouverture des enquêtes sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse, huit jours au moins avant qu'elles ne commencent, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celles-ci. Le coût de ces insertions, assurées par les services de la préfecture, est à la charge du pétitionnaire.

5-2 Information des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pétitionnaire procédera aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES.

Celles-ci seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affiche une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite, par le pétitionnaire, du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Clôture des enquêtes et conclusions du commissaire enquêteur

À la fin des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES et transmis, dans les 24 heures, au commissaire-enquêteur, accompagné des éventuelles observations formulées par écrit et non consignées sur le registre.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, pour transmettre au préfet de la Meuse, les registres d'enquêtes, ses rapports, conclusion et avis motivés sur l'utilité publique du projet et des périmètres de protection et sur l'emprise des ouvrages projetés (en précisant si les conclusions sont favorables ou non à l'opération).

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise par ses soins au Tribunal administratif de NANCY.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES. Toute personne intéressée pourra en demander communication au préfet de la Meuse.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le pétitionnaire sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute d'une délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission des conclusions, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 7 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le maire de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES et M. Serge LESTAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires de la Meuse, service environnement,
- au président du conseil départemental de la Meuse, service préservation de l'eau,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au responsable de l'office national des forêts,
- au responsable du centre régional de la propriété forestière,
- au président du Tribunal administratif de NANCY,
- au cabinet de géomètres Arpent-Conseils.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Délibération du 20 mai 2009

ANTEA

Commune d'Hannonville-sous-les-Côtes (55)
Dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection des captages d'AEP de la commune
A 58647/A

Département de MEUSE
Arrondissement de VERDUN
Canton de FRESNES EN WOEVRE

Commune - 55210 HANNONVILLE SOUS LES COTES

Extrait du Procès Verbal Des Délibérations du conseil municipal

Date convocation :
20 mai 2009
Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 12

Du 20 mai 2009

L'an deux mil neuf, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Hannonville réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur HUMBERT Jean-Claude,

Etaient présents : les conseillers
Etaient absents excusés : Hugo Philippe - Hugo Thierry
Etail absent : Paul Benoit

Un scrutin a eu lieu, Monsieur NICOT Matthias a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le président ouvre la séance

Objet : DUP Captage des sources

Le maire précise au conseil municipal qu'au lieu de faire une DUP sur le nouveau captage, il serait judicieux de réaliser une nouvelle DUP qui engloberait la totalité des captages, la DUP existante actuellement étant relativement ancienne.

Le conseil municipal accepte cette proposition et donne pouvoir au maire pour contacter la Société ANTHEA afin de mener à bien ce dossier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Acte rendu exécutoire Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

77

Pour extrait conforme
Le Maire
HUMBERT Jean Claude



Signature of Jean-Claude Humbert, Mayor, over a circular official stamp of the commune of Hannonville-sous-les-Côtes.



Délibération du 19 novembre 2018



Département de la Meuse
Arrondissement de VERDUN
Canton de Fresnes en Woëvre
COMMUNE DE

55210 – Hannonville sous les Côtes

Tél. : 03.29.87.33.08

Fax : 03.29.87.38.53

E.mail : contact@mairie-hannonville.com

Site : WWW.Mairie-hannonville.fr

SIRET : 2133225700118

Séance du lundi 19 novembre 2018

Date de la convocation: 08/11/2018

Membres en exercice : 15	<i>L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean Claude HUBERT,</i>
Présents : 11	Présents : Jean Claude HUBERT, Danielle LEPRINCE, Gerard HUBERT, Philippe HUGO,
Votants : 13	Alain LABISSY, Pascal PERARD, Christelle TCHOROWSKI, Thierry HUGO, Claudette NICOT, Jeannine LOVICH, Michel MAZZOLA
Secrétaire de séance: Alain LABISSY	Représentés: Matthias NICOT, Thierry WOLF
	Excusés: Benoit PAUL
	Absents: Stéphane GERARD

Objet: Phase administrative procédure DUP - DE_2018_059

Le Conseil Municipal a pris connaissance des conclusions de l'étude hydrogéologique préalable aux périmètres de protection du captage des sources de la Grotte, du Moutru et de la croix de Cabaret et du rapport de l'hydrogéologue agréé du 20/03/2014.

Il importe au Conseil Municipal, de prendre les engagements qui s'imposent pour la poursuite et la mise en oeuvre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- sollicite la mise à l'enquête puis la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales de protection du captage AEP d'Hannonville sous les Côtes ;
- prend l'engagement d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure ;
- prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- décide, en conséquence, d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, si nécessaire par voie d'expropriation dans le cas où cette acquisition ne pourrait se faire par voie amiable ;
- prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux et tous les ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages prouvés qu'ils auraient subi du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes dommageables prévues dans lesdits périmètres ;
- sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau Bassin Rhin Meuse et du Département de la Meuse pour la réalisation de la phase administrative et de la phase ultérieure

d'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate et de mise en œuvre des servitudes de protection sur le terrain, ainsi que l'autorisation de débiter ces travaux avant toute notification d'aide de leur part ;

- donne pouvoir au Maire d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier relatif à la mise en place des périmètres de protection du captage.

- autorise le cas échéant la signature de la convention relative à l'assistance technique proposée par les services du Département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.

Délibération du 1^{er} février 2019



Département de la Meuse
Arrondissement de VERDUN
Canton de Fresnes en Woëvre
COMMUNE DE

55210 – Hannonville sous les Côtes

Tél : 03.29.87.33.08

Fax : 03.29.87.38.53

E.mail : contact@mairie-hannonville.com

Site : WWW.Mairie-hannonville.fr

SIRET : 281028700018

Séance du vendredi 01 février 2019

Date de la convocation: 28/01/2019

Membres en exercice : 14

L'an deux mille dix-neuf et le premier février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean Claude HUMBERT.

Présents : 11

Présents : Jean Claude HUMBERT, Daniëlle LEPRINCE, Gerard HUMBERT, Philippe HUGO, Alain LABISSY, Benoît PAUL, Pascal PERARD, Matthias NICOT, Thierry WOLF, Thierry HUGO, Michel MAZZOLA

Votants: 13

Secrétaire de séance:
Thierry WOLF

Représentés: Christelle TCHOROWSKI, Claudette NICOT

Excusés: Jeannine LOVICH

Absents:

Objet: Phase technique de la procédure du D.U.P. - DE_2019_002

En application du Code de la santé publique (Articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-1 à R. 1321-66), du Code de l' Environnement (Articles L.210-1, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 relatifs au prélèvement d'eau), du Code de l' Environnement (article L.215-13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général), de l' Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12 et 1321-42 du code de la santé publique,

Et considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'engager la première phase technique de la procédure de " D.U.P " visant à établir des périmètres de protection du captage des habitations du site des étangs du Longeau pour l'alimentation en eau potable de la Commune;
- prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de D.U.P (mise en conformité des périmètres de protection du captage et réalisation des travaux nécessaires à celle-ci) ;
- sollicite le concours financier du Département de la Meuse et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la réalisation de cette première phase de la procédure " DUP " ainsi que l'autorisation de débiter l'étude avant toute notification d'aide;
- demande l'assistance technique du Conseil Général de la Meuse relative à la définition des mesures de protection des captages d'eau potable, comportant l'assistance pour le recrutement des prestations privées chargés de l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, la réalisation d'états et plans parcellaires et bornage du Périmètre de Protection immédiate, ainsi que l'assistance durant la procédure.

- autorise le cas échéant la signature de la convention relative à l'assistance technique proposée par les services du Conseil Général

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.

Délibération du 8 novembre 2019



Département de la Meuse
Arrondissement de VERDUN
Canton de Fresnes en Woëvre
COMMUNE DE

55210 – Hannonville sous les Côtes

Tél. : 03.29.87.33.08

Fax : 03.29.87.38.53

E.mail : contact@mairie-hannonville.com

Site : WWW.Mairie-hannonville.fr

SIRET : 215502287

Séance du vendredi 08 novembre 2019

Date de la convocation: 24/10/2019

Membres en exercice : 15

L'an deux mille dix-neuf et le huit novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean Claude HUMBERT,

Présents : 12

Présents : Jean Claude HUMBERT, Danielle LEPRINCE, Gerard HUMBERT, Philippe HUGO, Alain LABISSY, Pascal PERARD, Thierry WOLF, Christelle TCHOROWSKI, Thierry HUGO, Claudette NICOT, Jeannine LOVICHI, Michel MAZZOLA.

Votants: 13

Secrétaire de séance:
Gerard HUMBERT

Représentés: Matthias NICOT

Excusés: Stéphane GERARD

Absents: Benoit PAUL

Objet: Phase administrative procédure DUP LONGEAU - DE_2020_001

Le Conseil Municipal a pris connaissance des conclusions de l'étude hydrogéologique préalable aux périmètres de protection du captage des Etangs du Longeau et du rapport de l'hydrogéologue agréé du 06/06/2019.

Il importe au Conseil Municipal, de prendre les engagements qui s'imposent pour la poursuite et la mise en oeuvre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- sollicite la mise à l'enquête puis la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales de protection du captage AEP d'Hannonville sous les Côtes ;

- prend l'engagement d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative de la procédure ;

- prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;

- décide, en conséquence, d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, si nécessaire par voie d'expropriation dans le cas où cette acquisition ne pourrait se faire par voie amiable ;

- prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux et tous les ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages prouvés qu'ils auraient subi du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes dommageables prévues dans lesdits périmètres ;

- sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau Bassin Rhin Meuse et du Département de la Meuse pour la réalisation de la phase administrative et de la phase ultérieure



d'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate et de mise en œuvre des servitudes de protection sur le terrain, ainsi que l'autorisation de débiter ces travaux avant toute notification d'aide de leur part :

- donne pouvoir au Maire d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier relatif à la mise en place des périmètres de protection du captage.

- autorise le cas échéant la signature de la convention relative à l'assistance technique proposée par les services du Département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.

